

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONSTITUTIONNELS
FÉDÉRATION CANADIENNE DE BASEBALL AMATEUR
CANADIAN FEDERATION OF AMATEUR BASEBALL**

ARTICLE 1 GÉNÉRAL

- 1.1 Objectif — Ces Règlements généraux ont pour objectif la gestion générale des affaires de la Fédération Canadienne de Baseball Amateur/Canadian Federation of Amateur Baseball, (ci-après appelée “Baseball Canada”), une organisation fédérale incorporée sous *la Loi sur les corporations canadiennes* (S.C. c. C-32) et prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (S.C. 2009, c. 23) (ci-après appelée la *LCOBNL*).
- 1.2 Siège social — Le siège social de Baseball Canada est situé dans la Région de la Capitale Nationale du Canada, ou à tout autre endroit que le Conseil d’administration (ci-après appelé le “Conseil”) détermine.
- 1.3 Interprétation des Règlements généraux — À l’exception de ce qui est prévu dans la *LCOBNL*, dans l’éventualité d’une dispute, le Conseil a l’autorité pour interpréter tout mot, terme ou phrase de ces Règlements généraux pouvant être ambiguë, contradictoire ou manquer de clarté.
- 1.4 Langues officielles — Les langues officielles de Baseball Canada sont l’anglais et le français.

ARTICLE 2 MEMBRES

Catégories de Membres

- 2.1 Catégories — Baseball Canada a onze (11) catégories de Membres, soit:
- a) Catégorie Terre-Neuve: cette catégorie est formée de Baseball Terre-Neuve et Labrador Inc.;
 - b) Catégorie Nouvelle Écosse : cette catégorie est formée de Baseball Nouvelle-Écosse;
 - c) Catégorie Île-du-Prince-Édouard : cette catégorie est formée de Baseball I.P.E. Inc.;
 - d) Catégorie Nouveau Brunswick : cette catégorie est formée de Baseball Nouveau-Brunswick Inc.;
 - e) Catégorie Québec : cette catégorie est formée de la Fédération du Baseball amateur du Québec Inc.;
 - f) Catégorie Ontario : cette catégorie est formée de l’Association de Baseball Ontario Inc.;
 - g) Catégorie Manitoba : cette catégorie est formée de l’Association de Baseball Manitoba Inc.;
 - h) Catégorie Saskatchewan : cette catégorie est formée de l’Association de Baseball Saskatchewan Inc.;
 - i) Catégorie Alberta : cette catégorie est formée de l’Association de Baseball de l’Alberta;
 - j) Catégorie Colombie-Britannique : cette catégorie est formée de l’Association de Baseball amateur de la Colombie-Britannique; et
 - k) Catégorie Exécutif: cette catégorie est formée du Président, Vice-Président et Trésorier.

Dans l'éventualité où une association serait reconnue par Baseball Canada en tant que représentante de l'un des trois territoires du Canada, conformément à l'article 2.3, une nouvelle catégorie de Membres sera créée pour une telle association.

Exigences pour devenir Membres

2.2 Membre :

- (a) Les associations provinciales / territoriales reconnues par Baseball Canada en tant qu'organisme règlementant le baseball amateur dans chaque province et territoire sont éligibles pour devenir des Membres, sous réserve qu'il ne peut y avoir qu'un seul Membre par province ou territoire et que les organismes énumérés à l'article 2.1 sont les organismes règlementaires qui sont reconnus à la date d'entrée en vigueur de ces règlements généraux et demeureront les organismes règlementaires reconnus à moins d'être destitués conformément à l'article 2.12; et
- (b) Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont aussi chacun un Membre.

Admission des Membres

2.3 Aucune organisation ne peut être admise comme Membre à moins que:

- a) Elle a fait parvenir une demande écrite au Conseil d'administration selon la forme prescrite par ce dernier;
- b) Elle a été approuvée comme Membre par le Conseil; et
- c) Elle a payé les frais de Membre tels déterminés par le Conseil.

Frais de Membre

2.4 Année — À moins d'avis contraire du Conseil, l'année de membership de Baseball Canada est l'année fiscale.

2.5 Frais — Les frais de Membre sont déterminés par le Conseil au plus tard le 30 juin de chaque année pour la prochaine année fiscale.

2.6 Date limite — Les frais de Membre doivent être payés au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ou lorsque cela est jugé nécessaire par le Conseil de modifier la date limite du 1^{er} juin de toute année, à la date ainsi déterminée par le Conseil.

2.7 Frais de développement du sport — Des frais de développement du sport doivent être payés annuellement au plus tard le 30 septembre de chaque année par chaque Membre de chaque catégorie de Membres tel que suit :

- a) Catégorie Terre-Neuve : \$1,950

- b) Catégorie Nouvelle-Écosse : \$8,100
- c) Catégorie Île-du-Prince-Édouard : \$1,350
- d) Catégorie Nouveau-Brunswick : \$3,600
- e) Catégorie Québec : \$15,000
- f) Catégorie Ontario : \$30,000
- g) Catégorie Manitoba : \$5,000
- h) Catégorie Saskatchewan : \$5,000
- i) Catégorie Alberta : \$5,000
- j) Catégorie Colombie-Britannique \$15,000
- k) Catégorie Exécutif : \$0.

Retrait ou fin du statut de Membre

- 2.8 Démission — Un Membre peut démissionner de Baseball Canada en donnant un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours au Conseil.
- 2.9 Arrérages des frais — Un Membre peut être suspendu de Baseball Canada par un vote majoritaire du Conseil pour défaut d’avoir payé les frais de Membres ou les frais de développement du sport, à la date limite prescrite par ces Règlements généraux. Le Conseil donnera au Membre l’opportunité de défendre sa position contre sa suspension.
- 2.10 Révocation d’un Membre — Un Membre de la catégorie Exécutif peut faire l’objet d’une révocation conformément à l’article 3.7a). Un Membre de toute autre catégorie peut être expulsé en tant que Membre de Baseball Canada par un vote unanime de tous les autres Membres lors d’une assemblée des Membres dûment convoquée afin de considérer une telle décision d’expulser le Membre et au cours de laquelle les Membres donneront au Membre en question l’opportunité de défendre sa position contre son expulsion
- 2.11 Responsabilité pour paiement — Peu importe l’expulsion ou non du Membre, un ancien Membre demeure responsable de tous les frais de Membre ou frais de développement du sport dus avant l’expulsion.
- 2.12 Cesser d’être un Membre — Tout Membre cesse d’être un Membre suite à sa dissolution ou à sa liquidation, suite à sa démission conformément à l’article 2.8, ou si son statut de Membre est révoqué conformément à l’article 2.10.

ARTICLE 3 GOUVERNANCE

Composition du Conseil des Directeurs

- 3.1 Les affaires de Baseball Canada sont gérées par un Conseil d’administration (« Conseil ») formé des Directeurs suivants :
- a) Le Président, le Vice-président et le Trésorier, qui sont élus par tous les Membres;
 - b) Un Directeur élu par le Membre Catégorie Terre-Neuve;
 - c) Un Directeur élu par le Membre Catégorie Nouvelle-Écosse;

- d) Un Directeur élu par le Membre Catégorie Île-du-Prince-Édouard ;
- e) Un Directeur élu par le Membre Catégorie Nouveau-Brunswick;
- f) Un Directeur élu par le Membre Catégorie Québec;
- g) Un Directeur élu par le Membre Catégorie Ontario;
- h) Un Directeur élu par le Membre Catégorie Manitoba;
- i) Un Directeur élu par le Membre Catégorie Saskatchewan;
- j) Un Directeur élu par le Membre Catégorie Alberta;
- k) Un Directeur élu par le Membre Catégorie Colombie-Britannique;
- l) Quatre administrateurs nommés par le président, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration

Les administrateurs nommés par le président remplissent des mandats échelonnés de deux ans avec deux nominations à l'assemblée générale annuelle les années paires et deux nominations à l'assemblée générale annuelle les années impaires.

Les Directeurs doivent être élus à tous les deux ans lors de l'Assemblée générale annuelle.

Pouvoirs du Conseil

- 3.2 À l'exception de ce qui est prévu dans la *LCOBNL* ou dans ces Règlements généraux, le Conseil gère ou supervise la gestion des activités et affaires de Baseball Canada.

Éligibilité des Directeurs

- 3.3 Éligibilité — Toute personne détenant le pouvoir légal de contracter et qui supporte la mission et les objectifs de Baseball Canada peut être mis en nomination pour élection en tant que Directeur.

Élection du Comité Exécutif

- 3.4 Élection — Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont élus par vote secret à l'Assemblée générale annuelle par les Membres présents et éligibles à voter. À moins qu'il n'y ait qu'une seule nomination pour une position, des élections pour les positions de Président, Vice-Président et Trésorier doivent avoir lieu lorsqu'un nommé reçoit au moins cinquante (50%) des votes plus un vote par les Membres votant présents. Dans l'éventualité où aucun candidat n'a reçu suffisamment de votes pour être élu lors du premier tour, le candidat ayant reçu le moins de votes devra être retiré de la liste des candidats pour élection après quoi il devra y avoir un autre vote. Dans l'éventualité où aucun candidat n'est élu suite au deuxième tour, le même processus devra être suivi tel que décrit suite au premier tour et se poursuivre tour par tour jusqu'à ce qu'un nommé soit élu.
- 3.5 Nonobstant l'article 3.4 de ces Règlements généraux, lorsqu'il y a uniquement une nomination pour les positions de Président, Vice-Président et Trésorier et que le temps limite pour les nominations tel que prévu à l'article 3.20 a expiré, alors, lors de la prochaine Assemblée générale annuelle le nommé pour la position en question sera déclaré élu pour cette position par acclamation.

Démission ou retrait d'un Directeur

3.6 Démission — Un Directeur peut démissionner du Conseil par écrit à n'importe quel moment en présentant une lettre de démission au Conseil.

3.7 Retrait :

a) Un Directeur, qui est Président, Vice-Président ou Trésorier peut être démis de ses fonctions pour cause par une résolution spéciale des Membres présents à une assemblée des Membres, en autant que le Directeur soit informé de la tenue de l'assemblée et qu'il ait l'opportunité d'y être présent.

b) Un Directeur qui est élu en vertu des articles 3.1b) à k), inclusivement, peut être démis de ses fonctions pour toute raison par une résolution spéciale du Membre de la catégorie en question lors d'une assemblée du Membre, en autant que le Directeur soit informé de la tenue de l'assemblée et qu'il ait l'opportunité d'y être présent. La résolution spéciale du Membre peut être constatée par le biais d'une résolution écrite signée par le Membre de la catégorie.

Comblant une vacance sur le Conseil

3.8 Vacance — Lorsque la position de Président, Vice-président et/ou Trésorier devient vacante pour toute raison, le Conseil peut nommer un individu qualifié pour combler la vacance pour la durée restante du mandat du Directeur en question. Lorsque la position de Directeur élu en vertu des articles 3.1b) à k), inclusivement, devient vacante pour toute raison, le Membre de la catégorie spécifique de Membre qui a élu le Directeur en question doit, à l'intérieur d'un délai de 60 jours depuis le début de la vacance, élire un Directeur remplaçant. Une telle élection peut se tenir par le biais d'une résolution écrite signée par le Membre de la catégorie.

Lorsque le poste d'un administrateur nommé conformément à l'article 3.1 l) devient vacant pour quelque raison que ce soit, le président peut nommer une personne qualifiée, sous réserve de l'approbation du conseil, pour combler le poste vacant pour le reste du mandat des administrateurs vacants.

Réunions du Conseil

3.9 Nombre de réunions — Le Conseil doit tenir un minimum de deux réunions par année à un endroit déterminé par le Conseil.

3.10 Convocation d'une réunion - Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président, ou une réunion peut être convoquée si la majorité des Directeurs, alors en fonction, en font la demande par écrit.

3.11 Avis – Au moins dix (10) jours avant la tenue d'une réunion du Conseil qui doit avoir lieu par conférence téléphonique ou au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue d'une réunion du Conseil qui doit avoir lieu en personne, le Président doit s'assurer de l'envoi, à chaque Directeur, d'un avis de convocation à la réunion et d'un ordre du jour des affaires qui seront considérées lors de la réunion.

- 3.12 Réunion sans avis - Une réunion du Conseil peut avoir lieu à n'importe quel moment sans avis si tous les Directeurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si les Directeurs absents donnent leur consentement par écrit à l'effet que la réunion ait lieu en leur absence.
- 3.13 Quorum – Le quorum pour la conduite des affaires lors d'une réunion du conseil d'administration est des deux tiers (2/3) des administrateurs.
- 3.14 Présidence – Le Président anime en tant que Président chaque réunion du Conseil, sous réserve toutefois que si le Président est absent d'une réunion, le Vice-Président anime la réunion. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents, le Trésorier anime la réunion. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont absents, le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Directeur pour animer la réunion.
- 3.15 Vote - Le vote sur toute affaire devant le Conseil, est tel que suit:
- a) Les questions doivent être décidées par un vote majoritaire;
 - b) Le vote doit se faire à main levée lorsque la réunion a lieu en personne ou par vote par la voix auquel chaque électeur s'identifiera individuellement et confirmera son vote lorsque la réunion a lieu par conférence téléphonique, ou par d'autres moyens électroniques; et
 - c) Aucun vote par procuration n'est permis.
- 3.16 Réunions à huis clos — Les réunions du Conseil sont ouvertes aux Membres sauf lorsque le Conseil en décide autrement. Tout Directeur peut demander que le personnel soit exclu de n'importe quelle partie de la réunion.
- 3.17 Réunions par téléphone — Une réunion du Conseil peut avoir lieu par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques. De plus, lorsqu'un Directeur est dans l'impossibilité de se présenter en personne à une réunion, il ou elle peut être inclus(e) dans la réunion en participant à une conférence téléphonique avec tous les autres Directeurs présents. Les Directeurs qui participent à une réunion par téléphone sont considérés avoir participé en personne à la réunion.

L'Exécutif

- 3.18 Officiers — L'Exécutif de Baseball Canada sont le Président, le Vice-Président et le Trésorier.
- 3.19 Éligibilité des Officiers — Pour être éligible pour la position d'officier, un candidat doit déclarer sa relation, le cas échéant, avec un Membre de Baseball Canada. Si subséquemment élu en tant qu'Officier de Baseball Canada, un tel candidat devra, au plus tard le 31^{ème} jour de décembre de l'année de son élection en tant qu'Officier de Baseball Canada, démissionner de toute position de prise de décisions qu'il ou qu'elle détient avec un Membre ou une organisation sous la juridiction d'un Membre.
- 3.20 Nomination pour élection — Les nominations pour l'élection d'un Officier et d'un Membre de la catégorie Exécutif doivent suivre les procédures suivantes :

- a) Au plus tard soixante (60) jours avant l'Assemblée générale annuelle, les Officiers élus qui désirent être considérés pour leur réélection doivent le signifier par écrit.
- b) Au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée générale annuelle, toute personne peut être mise en nomination pour élection par un Membre.
- c) Dans tous les cas, le nommé doit consentir à sa nomination.

3.21 Tâches — Les tâches de l'Exécutif sont les suivantes:

- a) Le Président est responsable de la mise en œuvre des politiques établies par le Conseil et de la supervision générale des affaires et des opérations de Baseball Canada. Il préside les réunions des Membres de Baseball Canada et les réunions du Conseil et du Comité Exécutif. Il doit exécuter toutes autres tâches assignées à l'occasion par le Conseil.
- b) Le Vice-Président doit remplir les tâches et exercer les pouvoirs du Président en son absence et doit exécuter toutes autres tâches assignées à l'occasion par le Conseil.
- c) Le Trésorier doit exécuter les tâches et exercer les pouvoirs du Président en son absence et en l'absence du Vice-Président; conserver adéquatement les données comptables tel que requis par la *Loi*; doit déposer tout argent reçu par Baseball Canada dans le compte bancaire de Baseball Canada; à la demande du Conseil, doit superviser la gestion et les dépenses de fonds de Baseball Canada; lorsque requis, doit fournir au Conseil un rapport des transactions financières et de la situation financière de Baseball Canada. Il doit exécuter toutes autres tâches assignées à l'occasion par le Conseil.

Comité Exécutif

3.22 Composition — Le Comité Exécutif est composé du Président, du Vice-Président et du Trésorier.

3.23 Autorité — Le Comité Exécutif a l'autorité pour superviser la mise en oeuvre des politiques et des décisions du Conseil dans les intervalles entre les réunions du Conseil et doit exécuter toutes autres tâches pouvant être autorisées à l'occasion par le Conseil.

3.24 Réunions — Les réunions du Comité Exécutif ont lieu à un endroit et une heure déterminés par le Président, sous réserve qu'un avis de (2) jours doit être donné à chaque Membre du comité.

3.25 Quorum — Deux (2) membres représente le quorum pour une réunion du Comité exécutif.

Autres comités

3.26 Création d'autres comités — Le Conseil peut, de temps à autre, créer d'autres comités s'il le juge nécessaire pour la conduite ou gestion de toute affaire de Baseball Canada et peut démanteler, fusionner, reconstituer ou mettre fin aux responsabilités de ces comités. Sous réserve de l'approbation par le Conseil, le Président nomme le Président de tout comité. Sous réserve de l'approbation du Président et du Conseil, un Président nomme sur son comité toute (s) personne (s) qu'il juge nécessaire afin de remplir le mandat du comité.

- 3.27 Termes de référence — Le Conseil approuve les termes de référence et les procédures d'opération de tous les comités et peut déléguer n'importe quel de ses pouvoirs, tâches ou fonctions à n'importe quel comité.
- 3.28 Vacance — Lors d'une vacance sur un comité, le Président peut, sur recommandation du Président du comité en question, nommer une personne qualifiée pour combler la vacance pour la durée restante du mandat du comité.
- 3.29 Président comme Membre d'office — Le Président agit comme Membre d'office et non-votant de tous les comités de Baseball Canada.
- 3.30 Retrait — Le Conseil peut démettre de ses fonctions tout membre de tout comité avec ou sans cause et sans que cela n'engendre sa responsabilité.

Rémunération

- 3.31 Aucune rémunération — Tous les Directeurs, Officiers et membres des comités remplissent leur mandat sans rémunération à l'exception du remboursement des dépenses selon les politiques approuvées par le Conseil.

ARTICLE 4 RÉUNIONS DES MEMBRES

Assemblée générale annuelle

- 4.1 Convocation — Un avis écrit de la tenue de l'Assemblée générale annuelle, de concert avec l'ordre du jour, doivent être donnés à tous les Membres au moins vingt et un (21) jours, mais pas plus que soixante (60) jours avant la date de la réunion.
- 4.2 Affaires nouvelles — Tout Membre désirant ajouter un item spécifique à l'ordre du jour, doit donner un avis écrit à Baseball Canada au moins vingt-huit (28) jours avant la date de la réunion.
- 4.3 Quorum — Soixante-dix pourcent (70 %) des votes éligibles représente le quorum lors de l'Assemblée générale annuelle.

Réunions spéciales

- 4.4 Convocation d'une réunion — Une Réunion spéciale des Membres peut être convoquée à n'importe quel moment à la discrétion du Conseil et doit être convoquée dans les 60 jours suivant la réception d'une requête écrite pour la tenue d'une Réunion spéciale par 5% des Membres.
- 4.5 Avis — Un avis écrit de la tenue de la Réunion spéciale, doit être donné à tous les Membres au moins vingt et un (21) jours, mais pas plus que soixante (60) jours avant la

date de la réunion et doit contenir la date, l'heure et l'endroit de la réunion ainsi que l'objet de la réunion.

- 4.6 Quorum — Soixante-dix pourcent (70 %) des votes éligibles représente le quorum lors d'une Réunion spéciale.

Vote lors des réunions des Membres

- 4.7 Membres — Chaque Membre qui est une Association provinciale ou territoriale a le droit à quatre (4) votes.
- 4.8 Officiers — Chaque Officier qui est un Membre en vertu de l'article 2.2 (b) a droit à un (1) vote lors des réunions des Membres.
- 4.9 Délégués — Chaque Membre qui est une Association provinciale ou territoriale peut nommer de un (1) à quatre (4) délégués pour exercer ses droits de votes et doit informer Baseball Canada par écrit des noms de son ou de ses délégué(s) avant toute réunion des Membres.
- 4.10 Votes — Dans le cas des Officiers, les droits de votes doivent être exercés par les Officiers qui détiennent ces droits. Dans tous les autres cas, ils doivent être exercés uniquement par les délégués nommés par chaque Membre. Il ne doit pas y avoir de vote par procuration.
- 4.11 Détermination des votes — Le vote se fait à main levée. Un scrutin secret ne peut être utilisé que pour l'élection des Officiers.
- 4.12 Majorité des votes — À l'exception d'une affaire devant être décidée par une Résolution spéciale, une affaire requérant une décision est décidée par une simple majorité des votes enregistrés par les Membres présents et ayant droit de vote lors de l'Assemblée générale annuelle ou d'une Réunion spéciale.

Résolution spéciale

- 4.13 Dans le cas d'une affaire devant être décidée par Résolution spéciale, une telle affaire doit être décidée par au moins 75% des votes enregistrés par les Membres présents et ayant droit de vote lors de l'Assemblée générale annuelle ou d'une Réunion spéciale.

ARTICLE 5 FINANCES ET GESTION

- 5.1 Année fiscale — La fin de l'année fiscale est le 31 mars.
- 5.2 Banque — Les affaires bancaires de Baseball Canada doivent être conduites à une (des) institution(s) financière(s) désignée (s) par le Conseil.
- 5.3 Vérificateurs — Lors de chaque Assemblée générale annuelle, les Membres nomment un vérificateur pour la vérification des livres, comptes et rapports de Baseball Canada et pour en

faire rapport aux Membres lors de la prochaine Assemblée générale annuelle. Le vérificateur conserve sa position jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

- 5.4 Autorité pour signer — Les Officiers de Baseball Canada et trois Membres du personnel détiennent l'autorité pour signer relativement à toutes les transactions financières sous le nom de Baseball Canada. Deux signatures sont requises pour toutes ces transactions, l'une devant être celle du Trésorier sauf lorsque le Trésorier autorise, par écrit, qu'un autre individu ait l'autorité pour signer en son nom.
- 5.5 Propriété — Baseball Canada peut acquérir, louer, vendre ou autrement disposer de titres, terrains, édifices ou autre propriété ou de tout droit ou intérêt, pour une contrepartie et selon des termes et conditions que le Conseil peut déterminer.
- 5.6 Emprunts — Baseball Canada peut emprunter des fonds selon des termes et conditions que le Conseil peut déterminer.

ARTICLE 6 INDEMNISATION

- 6.1 Doit indemniser — Baseball Canada indemnifiera et exonèrera chaque Directeur, Officier, Membre Individuel et Employé de et contre toute réclamation, demande, actions ou frais pouvant survenir ou être encourus du fait qu'ils occupent leur position ou exécutent les tâches de Directeur, Officier, Membre Individuel ou Employé.
- 6.2 Ne doit pas indemniser — Baseball Canada n'indemnifiera pas un Directeur, Officier, Membre Individuel ou Employé ou toute autre personne pour tout acte de fraude, malhonnêteté ou de mauvaise foi.
- 6.3 Assurance — Baseball Canada se procurera et maintiendra des assurances pour le bénéfice de ses Directeurs, Officiers, Membres Individuels et Employés tel que le Conseil peut le déterminer.

ARTICLE 7 AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 7.1 Amendement, proposition et avis aux Membres — Tout Membre peut présenter une proposition visant à amender ces Règlements généraux en soumettant au Conseil d'administration une copie de l'amendement proposé au moins quarante-quinze (45) jours avant la date de la prochaine Assemblée générale annuelle ou Réunion spéciale et le Président s'assure que l'amendement est circulé aux Membres au moins vingt et un (21) jours, mais pas plus que soixante (60) jours avant la date de la prochaine Assemblée générale annuelle ou Réunion spéciale.
- 7.2 Renonciation à l'avis de l'amendement proposé — Il est possible de renoncer à toute période d'avis de ces règlements généraux par le consentement unanime de tous les Membres.
- 7.3 Résolution spéciale — Ces Règlements généraux ne peuvent être amendés, révisés ou

abrogés que par une Résolution spéciale des Membres lors d'une Assemblée générale annuelle ou d'une Réunion spéciale. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un changement à ces Règlements généraux conférerait à une catégorie de Membres un vote par catégorie conformément à l'article 199 de la *Loi*, ces Règlements généraux ne peuvent être amendés, révisés ou abrogés que par Résolution spéciale de tous les Membres et par une Résolution spéciale des Membres de chaque catégorie qui ont droit au vote par catégorie. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout changement aux articles 2.7, 3.1 ou 4.7 est réputé donner un vote par catégorie à chaque catégorie de Membres, à l'exception de la catégorie Exécutif. (c.-à-d. qu'un vote par catégorie implique qu'une catégorie spécifique doit approuver l'affaire.)

- 7.4 Avis — L'avis de convocation pour une Assemblée générale annuelle ou pour une Réunion spéciale doit inclure les détails de la résolution proposée pour modifier les Règlements généraux.

ARTICLE 8 DISSOLUTION

- 8.1 Suite à une dissolution de Baseball Canada, tous fonds ou actifs restant après avoir payé les dettes et obligations seront distribués, suite à une résolution du Conseil, à des donataires reconnus au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou tel qu'amendé ou remplacé de temps à autre.

ARTICLE 9 AVIS

- 9.1 Avis écrit — Dans ces Règlements généraux, un avis écrit signifie un avis qui est envoyé par la poste, par télécopieur, par messenger, ou par courrier électronique à l'adresse au dossier fournie par le Directeur ou le Membre.
- 9.2 Jours — Dans ces Règlements généraux, le nombre de jours spécifiés pour donner un avis signifie le nombre total de jours sans arrêt pour les fins de semaine ou les congés fériés. Lorsqu'une date limite tombe la fin de semaine ou lors d'un congé férié, le prochain jour d'affaires, lorsque les bureaux de Baseball Canada sont ouverts, est la date finale pour les fins de la date limite en question.
- 9.3 Date de l'avis — La date de l'avis est la date à laquelle l'avis écrit est envoyé.
- 9.4 Erreur relativement à l'avis — L'omission accidentelle de donner un avis concernant une réunion des Directeurs ou des Membres, l'impossibilité de la part d'un Directeur ou d'un Membre de recevoir l'avis ou une erreur dans tout avis qui n'affecte pas sa substance ne doit pas invalider toute action prise lors de la réunion.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 10.1 Adoption — Ces Règlements généraux sont adoptés et entrent en vigueur à date à laquelle Baseball Canada est prorogée en vertu de la *LCOBNL* (« Date d'entrée en vigueur »).

- 10.2 Abrogation des Règlements généraux antérieurs — Les Règlements généraux constitutionnels, 2001 (« Règlements généraux de 2001) et tout amendement apporté à ces derniers sont abrogés à la Date d'entrée en vigueur, sous réserve toutefois qu'une telle abrogation n'affecte pas la validité de toute décision ou action prise en vertu de ces Règlements généraux abrogés.
- 10.3 Comités – À la Date d'entrée en vigueur, tous les Comités établis en vertu des Règlements généraux de 2001 continuent de remplir leurs mandats respectifs, sous réserve toutefois que le Conseil peut changer leurs noms, modifier leurs mandats ou mettre fin à leurs activités, tel que le Conseil peut, de temps à autre, le considérer approprié conformément aux dispositions de ces Règlements généraux.